



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Réponse de la Défense à l'ensemble des observations déposées par les parties et participants relativement à la procédure et aux principes applicables à la phase de réparation**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Autres**

Brigid Inder  
André Marie Kito Masimango  
Mitterand Bosa Elema  
David Alicama Wod'Abanga  
Etienne Nzadi Mutashi  
Gilbert Tandia Bakonzi  
Francesca Boniotti  
Peter D.C. Mason  
David Tolbert

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

---

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

## CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son jugement en vertu de l'Article 74 dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga<sup>1</sup>.
2. Le 18 avril 2012, le Procureur<sup>2</sup>, la Défense<sup>3</sup>, le Greffe<sup>4</sup>, l'OPCV<sup>5</sup> et les Représentants légaux des victimes<sup>6</sup> déposaient leurs observations sur les principes et la procédure applicables à la réparation.
3. Le 20 avril 2012<sup>7</sup>, la Chambre autorisait plusieurs organisations à déposer des observations conformément à l'ordonnance du 14 mars 2012<sup>8</sup> au plus tard le 10 mai 2012. La Chambre invitait à cette occasion les parties et participants à répondre au plus tard le 25 mai 2012<sup>9</sup>.
4. Le 25 avril 2012, la Défense recevait les observations du Fonds d'appui aux victimes (ci-après « le Fonds »)<sup>10</sup>.
5. Le 10 mai 2012 à 15h11, *Women's Initiatives for Gender Justice* déposait ses observations (ci-après « WIGJ »).<sup>11</sup> Les observations de *Justice-plus, Terre des Enfants*, le *Centre Pelican-Training For Peace and Justice/Journalistes en action pour la Paix*, la *Fédération des jeunes pour la Paix Mondiale* et ASF étaient reçues le même jour à 16h52 (ci-après « ASF et autres »)<sup>12</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2842.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2867.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2866.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2865.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2863.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2869 et ICC-01/04-01/06-2864.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2870.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-2844, par. 8.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2870, par. 23.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2872.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2876.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2877.

6. *The United Nations Children's Fund* (ci-après « UNICEF ») et *International Center for Transitional Justice* (ci-après « ICTJ ») déposaient leurs observations le 11 mai 2012, respectivement à 15h21 et à 18h29.
7. À ce jour, la *Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits Humains et de la Paix* n'a toujours pas déposé ses observations<sup>13</sup>.

## OBSERVATIONS

8. La Défense se réfère aux observations qu'elle a présentées le 18 avril 2012. Y ajoutant, la Défense entend présenter les observations suivantes :

### 1 – Sur la notion de « victime »

*- Sur l'élargissement de la notion de victime*

9. Plusieurs participants invitent la Chambre à élargir la notion de victime afin qu'un plus grand nombre de victimes de crimes commis lors du conflit en Ituri puissent bénéficier d'une réparation, soit en étendant pour les besoins de la phase de réparation la compétence de la Chambre afin d'inclure toutes les victimes présumées de crimes reprochés à l'UPC<sup>14</sup>, soit, d'une manière générale, en reconnaissant les souffrances de toutes les victimes en Ituri<sup>15</sup>.
10. Or, dans la présente affaire, le Procureur a délibérément<sup>16</sup> limité ses poursuites à la personne de M. Thomas Lubanga et aux crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, épargnant ainsi les principaux responsables des crimes commis pendant le conflit en Ituri.

<sup>13</sup> La FOCDP avait sollicité l'autorisation de présenter des observations (Voir ICC-01/04-01/06-2855, Annexe 1). Cette demande avait été autorisée par la Chambre (Voir ICC-01/04-01/06-2870).

<sup>14</sup> Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2867, par. 6 (Procureur).

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 67 (ICTJ).

<sup>16</sup> Notamment : ICC-01/04-01/06-2867, par. 2-a. Voir aussi : Entrevue donnée par le Procureur adjoint, Mme Fatou Bensouda, où elle indique « *I think we went for the charges for which we had the evidence.* » Voir : <http://www.lubangatrial.org/2009/07/31/interview-with-fatou-bensouda-icc-deputy-prosecutor/>

11. Le Procureur ne peut raisonnablement soutenir aujourd'hui que ce choix politique ne devrait pas porter atteinte aux droits des victimes à la réparation et qu'il serait en conséquence raisonnable d'indemniser le plus grand nombre de victimes de différents crimes<sup>17</sup>.
12. Le Procureur précise qu'il a sélectionné les charges qu'il souhaitait porter contre M. Lubanga afin de respecter l'équité et la célérité des procédures<sup>18</sup>. Or, il serait tout aussi inéquitable au stade de la réparation de retenir contre la personne condamnée des charges pour lesquelles elle n'a pas été formellement accusée, et contre lesquelles elle n'a pas eu l'opportunité de faire valoir des moyens de défense. La preuve de la commission de ces crimes n'a pas été rapportée et la responsabilité de M. Lubanga n'a pas été établie hors de tout doute raisonnable.
13. La condamnation de M. Lubanga pour les crimes visés à l'Article 8-2-e-vii ne saurait justifier que lui soient reprochées toutes les souffrances de l'Ituri.
14. Enfin, contrairement à l'interprétation suggérée par UNICEF et WGIJ, loin de suggérer l'élargissement de la notion de victime au stade de la réparation<sup>19</sup>, l'Article 75-6 ne fait que confirmer qu'une victime indemnisée en vertu de l'Article 75 n'est pas empêchée de tenter d'obtenir réparation devant d'autres juridictions compétentes pour le préjudice subi. La Règle 96 quant à elle vise à ce que des victimes ne participant pas déjà au procès mais qui pourraient justifier d'un préjudice du fait de la commission d'un des crimes retenus contre M. Lubanga, soient informées de leur droit à demander réparation.

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 2-a (Procureur).

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 11(a) (UNICEF) et ICC-01/04-01/06-2876, par. 42 (WIGJ).

*- Sur le caractère discriminatoire de la réparation*

15. De nombreux participants soutiennent que les victimes appartiennent à la communauté Hema, et qu'il serait injuste pour les autres ethnies que seule cette communauté soit indemnisée par la Cour. Ils affirment en outre que cette injustice serait de nature à attiser les tensions en Ituri<sup>20</sup>.
16. Ces affirmations semblent sans fondement. Bien que l'ethnie et le lieu de résidence des 85 demandeurs aient été expurgés, la Défense est en mesure de constater que de nombreuses victimes proviennent du territoire de Mahagi, dont les habitants appartiennent à forte majorité à l'ethnie Alur.
17. De plus, aucun élément n'a été rapporté afin de démontrer que l'indemnisation de victimes appartenant majoritairement à la même ethnie serait de nature à exacerber des tensions qui existeraient entre les communautés en Ituri.
18. En tout état de cause, même si la totalité des bénéficiaires sollicitant une indemnisation devait être d'une même ethnie, ce déséquilibre ne peut être invoqué à ce stade afin d'élargir les catégories d'individus ayant droit à réparation.

*- Sur certaines informations fournies pas les participants*

19. Certaines informations contenues dans des rapports cités par certains participants ne sont pas en preuve dans la présente affaire. La Défense conteste notamment la véracité des informations citées aux paragraphes 22 à 24 des observations présentées par ICTJ<sup>21</sup>. Il en est de même des statistiques

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 13 (OPCV) ; ICC-01/04-01/06-2878, par. 36 (UNICEF) ; ICC-01/04-01/06-2879, par. 67 (ICTJ) ; ICC-01/04-01/06-2877, par. 37 (ASF et autres) ; ICC-01/04-01/06-2864, par. 16 (Groupe de victimes V01).

<sup>21</sup> Voir par ex. ICC-01/04-01/06-2879, par. 22-24 (ICTJ).

invoquées par l'UNICEF et par le Fonds<sup>22</sup>. À cet égard, la Défense se réfère aux conclusions de la Chambre dans son jugement, où elle a constaté l'absence de fiabilité de nombreux documents recensant les individus ayant été démobilisés et le fait que des individus ont menti aux autorités en charge de la démobilisation (par ex. CONADER et MONUC)<sup>23</sup>.

20. Tel que le reconnaît le Fonds, aucune donnée précise n'est disponible sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui auraient été recrutés au sein des FPLC<sup>24</sup>. Le Fonds ne peut donc affirmer que « *le nombre de victimes qui participent à la procédure est faible et ne semble pas être représentatif de l'ensemble des victimes susceptibles d'obtenir réparation dans la présente affaire.* »<sup>25</sup>

## 2- Sur l'exercice des droits de la Défense

21. Certains participants sont d'avis que la personne condamnée devrait être exclue des débats relatifs à la réparation<sup>26</sup>. L'OPCV soutient même que dans le cas où les mesures de réparation étaient entièrement financées par le Fonds, la personne condamnée n'aurait pas la qualité requise pour faire appel de la décision rendue aux termes de l'Article 75<sup>27</sup>.
22. La Défense se réfère sur cette question aux paragraphes 8 à 17, auxquels elle souhaite apporter les précisions suivantes :
23. D'une part, les textes fondateurs de la CPI prévoient clairement la participation de la personne condamnée à la phase de réparation et aucune disposition ne permet son exclusion. Ainsi, la personne condamnée est

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 4 et 9 (UNICEF) ; ICC-01/04-01/06-2872, par. 106 (Fonds).

<sup>23</sup> Voir notamment : ICC-01/04-01/06-2842, par. 736 ss. et 267ss.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 106 (Fonds).

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 107 (Fonds - notre traduction).

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-2806, par. 159 et 168 (Grefte) et ICC-01/04-01/06-2869, par. 42 (Groupe de victimes V02). Le Groupe de victimes V01 est d'avis que la Défense devrait être entendue sur les questions relatives à l'ampleur du préjudice et sur la réparation appropriée. ICC-01/04-01/06-2864, par. 45.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-2863 (OPCV), par. 135.

destinataire des notifications prévues aux Règles 94-2 et 95-1 et a, en conséquence, le droit de présenter des observations en vertu de l'Article 75-3. Elle a aussi la possibilité de requérir la comparution d'experts afin d'assister la Cour sur toute question relative à la réparation.

24. D'autre part, l'Article 82-4 confère expressément à la personne condamnée le droit de relever appel de la Décision rendue en vertu de l'Article 75, confirmant ainsi que celle-ci est directement visée par toute décision rendue en vertu de cet Article.
25. Il en résulte que la personne condamnée doit, en toute équité, avoir la possibilité d'être entendue sur tous les aspects relatifs à la réparation avant que la Chambre ne rende son ordonnance en vertu de l'Article 75.

### **3 – Sur l'examen de la demande de réparation**

*- Le formulaire de demande de réparation*

26. Afin de permettre à la Chambre de première instance de s'assurer que les victimes qui souhaitent recevoir réparation justifient d'un préjudice lié directement à l'un des crimes retenus contre M. Lubanga, il est essentiel que chacune d'entre elles transmettent à la Cour un formulaire de réparation comportant, au minimum, les informations nécessaires prévues à la Règle 94. Ces informations pourront permettre également à la Défense, et aux organes de la Cour concernés (Par ex. VPRS), de vérifier l'identité du demandeur, et d'évaluer l'étendue du préjudice allégué.
27. Il convient à cet égard de distinguer le formulaire visé à la Règle 89 (Participation) de celui prévu à la Règle 94 (Réparation). À la différence du formulaire de participation, le formulaire de réparation comporte une section (Section F) consacrée à la réparation, où le demandeur doit préciser le type de

réparation demandée et indiquer la nature du préjudice, de la perte ou du dommage subi.

28. Contrairement à ce que prétend ASF et autres<sup>28</sup>, la possibilité de recevoir réparation pour le préjudice subi n'est pas exclusivement offerte aux victimes ayant été autorisées à participer à la procédure au stade du procès. Toute demande de réparation doit être formalisée par le dépôt d'un formulaire spécifique à la phase de réparation conformément à la Règle 94<sup>29</sup>, et n'est pas subordonnée à une décision préalable de la Chambre autorisant le demandeur à participer à la procédure au stade du procès<sup>30</sup>. Il en est de même pour les « ayants droit » visé à l'Article 75-1 qui doivent remplir un formulaire de réparation et préciser à la Section B, questions 9 et 10, le nom de la victime, le lien qui l'unit à cette dernière et le préjudice subi du fait de la commission d'un des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable<sup>31</sup>. La nécessité de remplir ce formulaire est confirmée par le groupe de victimes V01<sup>32</sup>.

29. La Défense fait siennes les observations de l'OPCV et de l'ICTJ à l'effet qu'il serait opportun que la Chambre fixe une date limite pour le dépôt des formulaires de réparation<sup>33</sup>.

*- Le niveau de preuve applicable au stade de la réparation*

30. De nombreux participants invitent la Chambre à admettre les victimes ayant apporté une preuve *prima facie* de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre celui-ci et les crimes retenus contre M. Lubanga<sup>34</sup>.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 9 (ASF et autres).

<sup>29</sup> ICC-01/04-101, par. 67, note 62.

<sup>30</sup> Les modalités relatives à la participation et à la réparation sont visées par des Règles différentes, notamment voir Règle 89 et 94.

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-2877, par. 17.

<sup>32</sup> ICC-01/04-01/06-2864, par. 25.

<sup>33</sup> ICC-01/04-01/06-2879, par. 173 (ICTJ) et ICC-01/04-01/06-2863, par. 15 (OPCV).

31. L'expérience démontre que ce niveau de preuve est insuffisant. Dans la présente affaire, dans tous les cas où elle disposait des informations complètes concernant l'identité d'une victime et les circonstances alléguées de son enrôlement, les enquêtes de la Défense ont abouti à la conclusion que ladite victime avait fourni de fausses informations à la Cour<sup>35</sup>. Sur la base des éléments recueillis par la Défense, la Chambre a retiré à toutes ces victimes l'autorisation de participer à la procédure<sup>36</sup>.
32. On ne peut donc prétendre que les seules déclarations des demandeurs suffisent à établir leur identité, et leur statut de victimes de crimes retenus contre M. Lubanga.
33. Enfin, la Défense se réfère à ses observations sur cette question, notamment en ce qui concerne la jurisprudence des CETC, qui sont appelées à indemniser des victimes de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide<sup>37</sup>.

#### **4 – Sur la procédure applicable à la phase de réparation**

34. La Défense se réfère sur cette question aux observations qu'elle a présentées le 18 avril 2012<sup>38</sup>.

#### **5 - Sur la nature de l'indemnisation et sur la détermination du préjudice**

##### *- Sur la notion de réparation*

35. La Défense entend rappeler que la forme de la réparation ne saurait être confondue avec le type de bénéficiaires de la réparation.

---

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 24 (Procureur) et ICC-01/04-01/06-2863, par. 39 et 44 (OPCV).

<sup>35</sup> La Défense estime qu'elle a aussi apporté la preuve que les victimes a/0049/06 et a/0051/06, présentées par l'intermédiaire W-00143, ont fait de fausses déclarations au Bureau du Procureur. Voir notamment les éléments suivants : EVD-D01-00763 et EVD-D01-00765.

<sup>36</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2842, par. 222-288 ; 430-441 ; 485-502.

<sup>37</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 40-44.

<sup>38</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 46-50.

36. La question de la forme de la réparation – individuelle ou collective – n’intervient qu’une fois que les victimes des crimes pour lesquels la personne accusée a été reconnue coupable ont été précisément identifiées et reconnues comme telles. L’identification d’une victime repose sur une procédure et des critères stricts fixés par le Règlement. Ainsi, le statut de victime ne peut être octroyé qu’aux personnes physiques qui répondent à la définition de la Règle 85-a ou aux personnes morales qui remplissent les critères de la Règle 85-b. Conformément à la Règle 97-1, la Chambre détermine ensuite la forme de la réparation la plus appropriée. Par conséquent, une réparation collective ne peut bénéficier qu’à un groupe d’individus précisément identifiés et auxquels le statut de victimes a été préalablement octroyé.
37. Il s’ensuit qu’avant même de soutenir que la notion de réparation collective renvoie à la réparation du préjudice subi par la « communauté »<sup>39</sup>, il convient de s’assurer que la « communauté » est bien une victime au sens de la Règle 85-a ou de la Règle 85-b. Or, il est constant que la « communauté » n’est pas une personne physique au sens de la Règle 85-a. Elle ne peut davantage être assimilée à une « *organisation ou institution* » au sens de la Règle 85-b, disposition qui, au demeurant, limite l’étendue du préjudice indemnisable aux dommages matériels subis par la personne morale concernée et directement attribuables aux crimes pour lesquels la personne accusée a été reconnue coupable.
38. Au demeurant, la Défense note d’ailleurs qu’à ce jour, aucune « communauté » n’a introduit de formulaire de demande de réparation, condition préalable à l’octroi d’une réparation.

---

<sup>39</sup> ICC-01/04-01/06-2876, par. 11 (WIGJ) ; ICC-01/04-01/06-2879, par. 15-56 (ICTJ) ; ICC-01/04-01/06-2872, par. 154 (Fonds d’aide aux victimes) ; ICC-01/04-01/06-2869, par. 34 (Groupe de victimes V02) ; ICC-01/04-01/06-2878, par. 35(b) (UNICEF) ; ICC-01/04-01/06-2867, par. 5 (Procureur) ; ICC-01/04-01/06-2877, par. 24 (ASF et autres) qui mentionne les « souffrances collectives » endurées par des « groupes ou catégories entières de la population ».

39. La Défense entend toutefois souligner qu'elle ne s'oppose pas à la mise en œuvre par le Fonds de projets, de programmes de soutien voire au versement de fonds à un public plus large que les seules victimes identifiées conformément à la procédure prévue par le Règlement, pour autant que ces projets soient conçus et exécutés hors du cadre judiciaire dans lequel s'inscrit la présente affaire, qu'ils ne soient aucunement présentés comme étant en lien avec la présente affaire et qu'ils ne résultent pas d'une ordonnance prononcée contre M. Lubanga.

*- Sur la forme de la réparation*

40. La Défense s'en remet à l'appréciation de la Chambre s'agissant de la question relative à la forme de la réparation – individuelle ou collective. Cela étant, quelque soit la forme de la réparation, la Défense est d'avis que les mesures prononcées contre M. Lubanga doivent être proportionnées au nombre de victimes et refléter les seuls préjudices qui auront pu être démontrés. Or, dans la mesure où, en raison de l'indigence de M. Lubanga, le Fonds aura vraisemblablement à se substituer à ce dernier, il n'est pas exclu qu'en cas d'amélioration future de sa situation financière, M. Lubanga soit appelé à rembourser les sommes versées par le Fonds.<sup>40</sup> Aussi, ordonner le versement de sommes exorbitantes sans commune mesure avec les préjudices effectivement démontrés revêtirait un caractère punitif manifestement incompatible avec l'objectif poursuivi par la réparation.

*- Sur la détermination du préjudice indemnisable*

a- Sur l'exclusion des préjudices résultant de viols ou de violences sexuelles

---

<sup>40</sup> La norme 117 du Règlement de la Cour prévoit en effet que « le Président contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter (...) les ordonnances (...) de réparation ».

41. Une ordonnance de réparation vise à réparer le ou les préjudice(s) qui résulte(nt) directement du ou des crimes pour le(s)quel(s) la personne accusée a été condamnée<sup>41</sup>. Ce ou ces crimes doivent avoir été prouvés au-delà de tout doute raisonnable<sup>42</sup>, après que la Défense a été mise en mesure de présenter des éléments de preuve et des observations<sup>43</sup>. Cette analyse est d'ailleurs soutenue par le Procureur<sup>44</sup>.
42. Il est constant que les violences sexuelles ne font pas partie des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable, ni même poursuivi. La Défense n'a, par ailleurs, présenté aucun élément pour sa défense sur ces crimes et n'a pas non plus contre-interrogé les témoins du Procureur analysés par la Chambre aux paragraphes 890 à 896 du Jugement sur cette question, à l'exception d'une question posée à P-0016 à l'unique fin de soulever une contradiction majeure entre sa déclaration de 2005 et son témoignage devant la Cour<sup>45</sup>. La Chambre n'a, en outre, tiré aucune conclusion relativement à ces charges aux fins d'établissement de la responsabilité de M. Lubanga<sup>46</sup>. Par conséquent, à défaut d'avoir été poursuivis, établis et retenus contre M. Lubanga, les actes de violences sexuelles, contrairement à ce qui est soutenu par la plupart des parties et participants<sup>47</sup>, ne peuvent servir de fondement à la réparation, par M. Lubanga, du ou des préjudices qui en ont résulté.

---

<sup>41</sup> Voir en ce sens ICC-01/04-01/06-1432, par. 63-66.

<sup>42</sup> Statut, Article 66(3).

<sup>43</sup> Statut, Article 67(1).

<sup>44</sup> ICC-01/04-01/06-2867, par. 17 (Procureur).

<sup>45</sup> Cet élément affecte de manière importante la crédibilité de ce témoin sur ses déclarations relatives aux violences sexuelles : Le témoin P-0016 avait affirmé en 2005 qu'il n'avait eu connaissance d'aucun viol d'un militaire sur un autre militaire au sein des FPLC. Déclaration de 2005, par. 232 ; cité à T-191-CONF-FRA CT, p. 10, lignes 5-6.

<sup>46</sup> ICC-01/04-01/06-2842, par. 896.

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 36 (OCPV) ; ICC-01/04-01/06-2864, par. 29 (Groupe de victimes V01) ; ICC-01/04-01/06-2869, par. 24 et 27 (Groupe de victimes V01) ; ICC-01/04-01/06-2876, par. 15 (WIGJ) ; ICC-01/04-01/06-2878, par. 26 (UNICEF) ; ICC-01/04-01/06-2879, par. 17 (ICTJ) ; ICC-01/04-01/06-2872, par. 40-42 (Fonds).

43. La Chambre d'appel a confirmé que la compétence de la Chambre de première instance doit se limiter aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, et que toute décision de la Chambre « *relative à la qualité de victime d'une personne et/ou à ses droits de participation sortirait de ce cadre si celle-ci n'avait pas de lien avec les charges spécifiques retenues contre l'accusé* »<sup>48</sup>.
44. De surcroît, il ne saurait être valablement soutenu que la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans entraînent nécessairement la commission de violences sexuelles sur ces derniers. En effet, un tel argument ne résiste pas à l'analyse :
- l'article 8-2-e-vii et les Eléments des crimes qui le précisent ne comportent aucune allusion à la commission de violences sexuelles ; de la même manière, l'article 8-2-e-vi n'établit aucun lien entre la commission de violences sexuelles et la qualité d'enfant soldat. *De jure*, les deux catégories d'incriminations sont absolument indépendantes et, exception faite du contexte de conflit armé, n'ont aucun élément constitutif en commun.
  - les juridictions pénales internationales saisies des crimes d'enrôlement, de conscription ou d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans n'ont jamais considéré le fait de subir des violences sexuelles comme susceptible de caractériser le statut d'enfant soldat<sup>49</sup>. De telles violences, même commises sur de jeunes recrues par des militaires au sein d'un groupe armé, sont manifestement sans lien avec les hostilités, ne s'apparentent d'aucune manière à des fonctions militaires illégalement imposées à de jeunes enfants et

---

<sup>48</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 63.

<sup>49</sup> Voir sur ce point l'ensemble des décisions de la SCSL. En particulier, aucune des décisions de la SCSL ne retient l'esclavage sexuel comme l'une des formes du statut d'enfant soldat.

ne s'inscrivent pas dans le cadre d'activités nécessaires au fonctionnement du groupe armé.

- aucune convention internationale, aucun principe ni aucune règle du droit international n'ont expressément ou implicitement fait des violences sexuelles l'une des composantes des crimes d'enrôlement, conscription ou d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans. Il en va de même des législations nationales.

45. Partant, rien ne justifie que le préjudice résultant de violences sexuelles donne lieu à réparation dans le cadre d'une condamnation pour crimes de conscription, d'enrôlement ou d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans.

b-Sur l'exclusion des préjudices résultant de crimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants

46. La Défense soutient que les arguments développés aux paragraphes 41 à 45 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux préjudices allégués résultant d'actes assimilés à de la torture.<sup>50</sup>

c- Sur le préjudice lié au « projet de vie »

47. Certains participants soutiennent que le préjudice lié au « projet de vie » ou à la « perte d'opportunités »<sup>51</sup> devrait être indemnisé<sup>52</sup>. De l'avis de la Défense, ce type de préjudices renvoie au concept de « perte de chance » qu'elle a développé dans ses précédentes écritures<sup>53</sup>.

48. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de ce concept, une victime pourra obtenir réparation du préjudice consistant en la perte de chance de voir se réaliser un événement favorable du fait de la commission du crime,

<sup>50</sup> Voir par exemple, ICC-01/04-01/06-2879, par. 56 (ICTJ).

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/06-2878, par. 21 (UNICEF).

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 47-61 (OPCV).

<sup>53</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2866, par. 65.

pour autant que l'existence de la chance soit antérieure au crime et que cette chance ne soit pas douteuse<sup>54</sup>.

49. La jurisprudence citée par l'OPCV ne contredit d'ailleurs pas cette analyse en ce qu'elle affirme que le « projet de vie » s'entend d'une « *expectation that is both reasonable and attainable in practice* » ou d'un « *anticipated and expected result* ».<sup>55</sup> Dans son opinion dissidente dans l'affaire *Tibi c. Ecuador*, le Juge García-Ramírez a d'ailleurs observé que le « projet de vie » dépassait le cadre des seules opportunités, chances ou espérances et impliquait des « *reasonable goals, well-founded hopes, accessible projects, which together constitute the course for the individual's development, one that is deliberate and feasible, based on certain conditions that support and justify it* »<sup>56</sup>. Il ressort de cette jurisprudence que les simples espérances contrariées par la commission du crime ne justifient pas la réparation du préjudice fondé sur le projet de vie ou la perte de chance.
50. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'OPCV<sup>57</sup>, la preuve du préjudice lié au projet de vie doit être rapportée. En particulier, il appartient à la victime de démontrer que les projets professionnels ou personnels qu'elle s'était raisonnablement fixée avaient des chances sérieuses de voir le jour. À l'inverse, si la situation de la victime avant la commission du crime laissait présager que la réalisation de tels projets semblait compromise<sup>58</sup>, la réparation du préjudice lié à la perte d'opportunités ne pourrait donner lieu à réparation. De la même manière, ainsi que le soulevait la Défense dans ses précédentes écritures<sup>59</sup>, il y a lieu de tenir compte de certaines circonstances contextuelles préexistantes à la commission du crime ou indépendantes de la volonté de

<sup>54</sup> Cour de Cassation française, Chambre criminelle : Crim., 16 février 1981, n° 80-92326.

<sup>55</sup> IACHR, *Loyaza v. Peru*, Reparations, Judgment of 27 November 1998, par. 150.

<sup>56</sup> Separate concurring opinion of Judge Sergio García-Ramírez in the Judgment of the Inter-American Court of Human Rights in the *Case of Tibi v. Ecuador*, 7 September 2004, par. 85.

<sup>57</sup> ICC-01/04-01/06-2863, par. 60.

<sup>58</sup> Voir en ce sens CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, Requête n° 7511/76 ; 7743/76, Arrêt, 22 mars 1983, par. 26.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 67.

son auteur, dans la mesure où celles-ci peuvent également contrarier la réalisation du « projet de vie » d'une victime<sup>60</sup>.

d- Sur l'absence de cumul d'indemnisation

51. La Défense entend rappeler qu'en vertu du principe de réparation intégrale, le cumul d'indemnisation doit être proscrit.<sup>61</sup> La Défense note que le Fonds partage cette analyse en considérant que la Chambre devrait tenir compte des réparations déjà octroyées aux victimes par le biais de processus nationaux ou internationaux tels que le programme de Désarmement, Démobilisation et Réintégration<sup>62</sup>. La Défense est toutefois d'avis qu'il faudra y ajouter les programmes mis en œuvre et exécutés par le Fonds<sup>63</sup>.

**6 - Sur le droit de réponse de la Défense**

52. La Défense souhaite avoir l'opportunité de déposer, le cas échéant, des observations écrites en réplique à l'ensemble des observations déposées par les participants et participants relativement à la procédure et aux principes applicables à la phase de réparation.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :**

PRENDRE ACTE des présentes observations et des observations de la Défense du 18 avril 2012 ;

ORDONNER la divulgation des versions non expurgées des formulaires de demandes de réparation et de participation, et de tous les documents qui s'y rapportent, déposés par les victimes ayant demandé à intervenir pendant la phase de réparation et ayant demandé indemnisation d'un préjudice ;

<sup>60</sup> CEDH, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, précité, par. 26.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-2866, par. 68-69.

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/06-2872, par. 54 (Fonds).

<sup>63</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2866, par. 70-72.

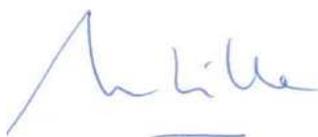
DIRE ET JUGER que seuls pourront bénéficier d'une réparation les victimes ayant régulièrement saisi la Chambre, conformément aux dispositions de la Règle 94, et ayant justifié selon la prépondérance des probabilités l'existence d'un préjudice personnel, né, actuel, certain et non encore réparé ;

DIRE ET JUGER que seules sont recevables à demander réparation les victimes justifiant d'un préjudice personnel résultant directement d'un des crimes retenus contre la personne condamnée ;

DIRE ET JUGER qu'il résulte *a contrario* de la Règle 98-1 que seules les ordonnances accordant réparation à titre individuel peuvent être rendues contre la personne condamnée ;

Et

DIRE ET JUGER que le Procureur n'est pas fondé à intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre des procédures de réparation.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 25 mai 2012,

À La Haye, Pays-Bas